

DÉCISION

N° : 2025-457

Exécutoire le : 18 DEC. 2025

Publiée / Notifiée le : 18 DEC. 2025

Visée le : 17 DEC. 2025

COMMANDE PUBLIQUE

Travaux d'eau potable et d'assainissement montée du Bacchus sur la commune d'Entrelacs - Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux jusqu'à 100 000 € HT,
- Vu les devis n°JM251118 et n° JM251119 de l'entreprise SATP en date du 25 novembre 2025

Considérant la déclaration d'infructuosité de la consultation relative aux travaux de réhabilitation du patrimoine en eau potable, eaux usées et eaux pluviales le 27 octobre 2025,

Considérant le délai nécessaire à la relance de la consultation,

Considérant la position actuelle des réseaux d'eaux usées et d'eau potable gérés par Grand Lac dans les emprises du futur terrassement d'un bâtiment neuf sur la commune d'Entrelacs,

Considérant l'obligation réglementaire de l'agglomération de déplacer les réseaux eaux usées et eau potable avant toute construction d'un projet immobilier,

Considérant le permis de construire validé par un arrêté de la commune d'Entrelacs il y a quatre mois,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'eau potable et d'assainissement Montée du Bacchus sur la commune d'Entrelacs afin de permettre la réalisation du projet.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

De signer les devis n° JM251118 d'un montant de 49 790.35 € HT et n° JM251119 d'un montant de 45 035.24 € HT avec l'entreprise SATP domiciliée 4 rue du Pécloz 74150 RUMILLY.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise SATP

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 16/12/2025 16:38:43



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-457 : Travaux d'eau potable et d'assainissement montée du Bacchus sur la commune d'Entrelacs - Attribution

Date de transmission de l'acte : 17/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2025

Numéro de l'acte : Dec2201 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251216-Dec2201-AI

Date de décision : 16/12/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

- 1. Commande Publique
- 1.1. Marchés publics
- 1.1.1. Délibérations
- 1.1.1.3. Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

